

**COMITE DE BASSIN**

**Séance du 20 novembre 2015**

**POINT III**

**SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX (SDAGE) ET PROGRAMME DE MESURES 2016-2021**

- 6/ DERNIERES CORRECTIONS DU SDAGE ET DU  
PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

***(DOCUMENT REMIS EN SEANCE)***

**\* \* \***

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

---

Point III - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET  
PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

---

**6/ DERNIERES CORRECTIONS DU SDAGE ET DU PROGRAMME  
DE MESURES 2016-2021**

**(DOCUMENT REMIS EN SEANCE)**

---

La présente note détaille les dernières corrections proposées par le secrétariat du comité de bassin par rapport aux documents de SDAGE et de programme de mesures transmis dans le dossier de séance. Elles donnent suite à l'identification d'erreurs matérielles par le secrétariat, la parution de dernières données descriptives en octobre 2015 (Corine land cover) et aux avis juridiques reçus de l'administration centrale du ministère de l'écologie conformément à la demande formulée par les membres du bureau du comité de bassin lors de la séance du 15 octobre dernier.

**SDAGE :**

**1- Chapitre 1, partie 1 : remplacement du paragraphe qui avait été introduit lors de la séance du bureau du 15 octobre dans le chapitre 1.2 relatif à la portée juridique du SDAGE**

Paragraphe proposé au bureau du comité de bassin du 15 octobre 2015 :

*« En ce qui concerne les nouvelles autorisations administratives, les dispositions du présent SDAGE sont opposables aux demandes dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de ce document. La recevabilité de la demande et plus particulièrement de l'étude d'incidence d'un aménagement ou d'une exploitation soumis à autorisation est en effet établie sur la base du SDAGE en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ou à la date de mise à la disposition du public prévue par les textes. »*

Dans l'attente de la réponse de la direction des affaires juridiques, ce paragraphe n'a pas été repris dans le document du comité de bassin du 20 novembre 2015. Après analyse de cette réponse, il est proposé d'ajouter, dans la version définitive, le paragraphe suivant :

*« Les dispositions du présent SDAGE entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en disposent autrement, pour les dossiers déclarés complets et réguliers et ayant fait l'objet d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise, avant cette date, l'autorité administrative compétente apprécie si l'application immédiate des règles nouvelles entraîne, au regard de leur objet ou de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. »*

p.12, avant le paragraphe débutant par « En ce qui concerne la planification régionale... ».

**2- Chapitre 1, partie 2 : carte « caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée » p. 14**

Rajout d'un cercle identifiant le bassin du Sègre à la frontière espagnole comme « bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe ».

**3- Chapitre 1, partie 2 : actualisation de la présentation du bassin Rhône-Méditerranée avec la dernière version de la couverture CORINE LAND COVER (octobre 2015)**

Document modifié annexé : p. 15 et 16 « spécificités du bassin Rhône-Méditerranée » dans lesquelles les statistiques d'occupation du sol ont été actualisées.

**4- Chapitre 2, orientation fondamentale 5B : rectification de la carte 5B-A « milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ».**

Plusieurs cours d'eau représentés dans la version soumise à consultation ont été depuis divisés en plusieurs masses d'eau. A la suite d'une erreur matérielle, certaines de ces masses d'eau ont disparu de la carte. Ces masses d'eau n'ont pas fait l'objet d'observation durant la consultation officielle et répondent aux critères retenus pour son élaboration.

Document modifié joint : p.99 - nouvelle version de la carte 5B-A qui fait apparaître les cours d'eau suivants : le Lez (26-84), les Usses (74), le Furand (38, affluent de l'Isère), la Morte, l'Huert et la Save (petits affluents du Rhône), le ruisseau de Formans et le Morbier (affluents de la Saône au nord de Lyon).

**5- Chapitre 2, orientation fondamentale 5D : modification de la disposition 5D-04 « engager des actions en zones non agricoles » (p.122) car les échéances ont été avancées par la loi de transition énergétique du 17 août 2015**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe doit être remplacé dans la version définitive par : « La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2017 pour les collectivités pour les espaces verts, forêts, voiries (sauf exception prévue à l'article L. 253-7 II bis du code rural) et promenades ouverts au public et de 2019 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque. »

**PROGRAMME DE MESURES :**

**Ajout de la mesure MIA301 « aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) » supprimée par erreur du tableau du programme de mesures par rapport à sa version mise à la consultation officielle.**

Documents modifiés joints :

**Chapitre 2** - carte 6A-C - Restauration de la continuité écologique : ajout de 5 ouvrages dans le bassin de l'Hérault.

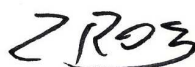
**Chapitre 3** :

p. 70 chiffres clés par sous unités : ajout de 5 ouvrages dans la sous-unité 10 - Côtiers de Languedoc-Roussillon.

p.72 du tableau des mesures par sous bassin avec ajout de la mesure citée dans le bassin de l'Hérault.

Un projet de délibération pour l'adoption de ces dernières corrections des documents de SDAGE et de programme de mesures est proposé ci-joint.

Le directeur général de l'agence de l'eau  
chargé du secrétariat,



Laurent ROY

## ANNEXES

Caractéristiques générales  
du bassin Rhône-Méditerranée

## Région Franche-Comté

- 4 départements
- 16 280 km<sup>2</sup>
- 1 208 268 habitants \*

## Région Bourgogne

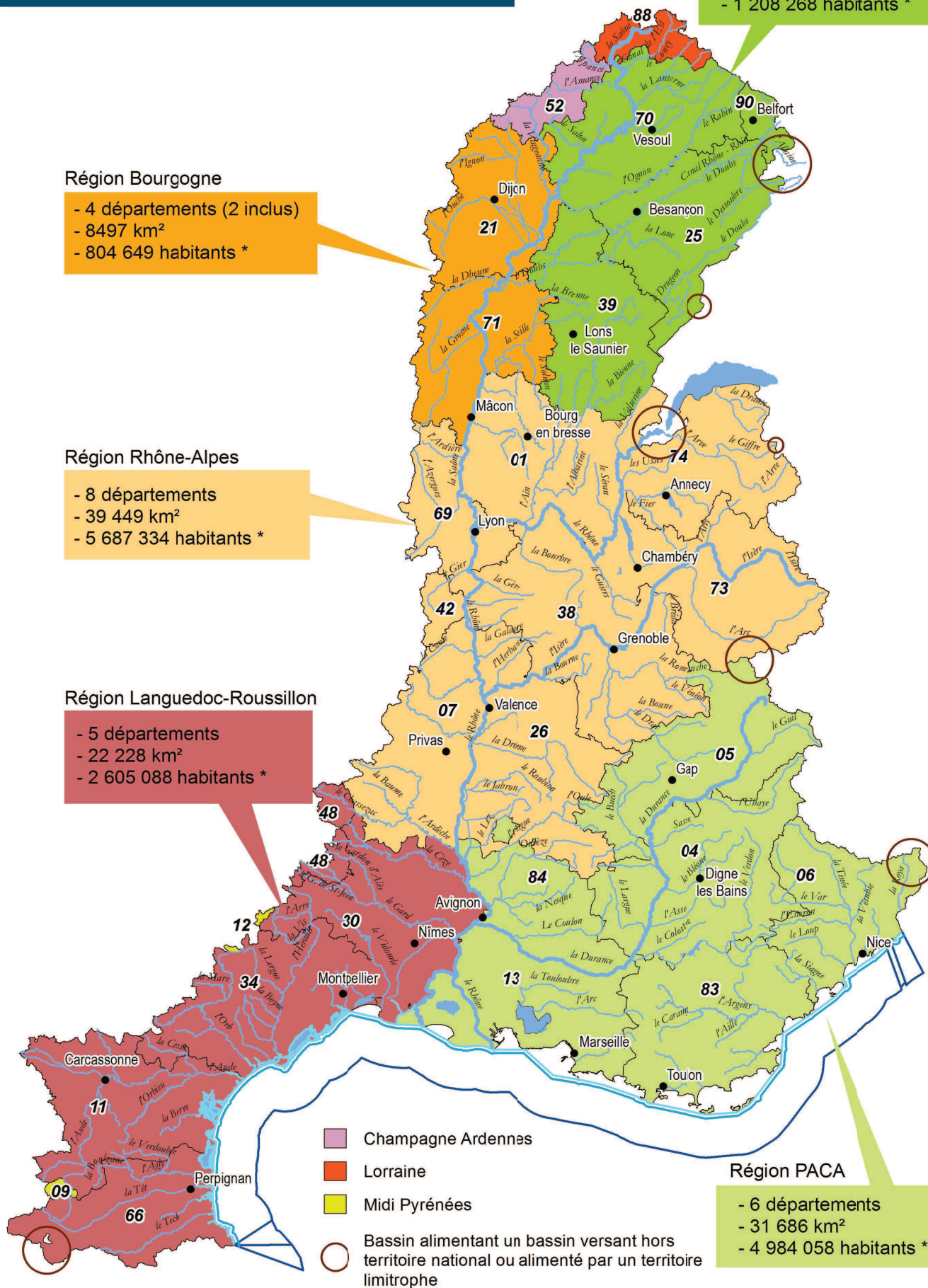
- 4 départements (2 inclus)
- 8497 km<sup>2</sup>
- 804 649 habitants \*

## Région Rhône-Alpes

- 8 départements
- 39 449 km<sup>2</sup>
- 5 687 334 habitants \*

## Région Languedoc-Roussillon

- 5 départements
- 22 228 km<sup>2</sup>
- 2 605 088 habitants \*



Champagne Ardennes

Lorraine

Midi Pyrénées

○ Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe

— Ligne de base

— Limite d'atteinte du bon état écologique

— Limite des eaux territoriales

## Région PACA

- 6 départements
- 31 686 km<sup>2</sup>
- 4 984 058 habitants \*

\* Source : INSEE 2010

### 2.1.3 Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée

La carte ci-dessous, issue de la campagne Corine Land Cover 2012, présente les principales composantes de l'occupation des sols et leurs superficies respectives. D'une manière générale l'occupation des sols se trouve étroitement liée au contexte géographique.

Le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par de forts reliefs et plus de la moitié de celui-ci est couvert par des espaces naturels. Quant aux territoires artificialisés, ils se concentrent principalement au niveau des pôles urbains, industriels et des voies de communication.



Le tableau ci-dessous indique la proportion respective de chaque type de milieu vis-à-vis de la superficie du bassin.

**Proportion des types de milieu par rapport à la surface du bassin**

Types de milieu	Proportion par rapport à la surface du bassin
<b>Forêts, milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts</b>	<b>51,3%</b>
<b>Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes</b>	<b>27,1%</b>
<b>Surfaces toujours en herbe</b>	<b>14,1%</b>
<b>Territoires artificialisés</b>	<b>5,7%</b>
<b>Milieux aquatiques</b>	<b>1,7%</b>

Source : SOeS-Corine Land Cover 2012

Avec plus de 15 millions d'habitants, la population totale du bassin a progressé de 11% en 11 ans depuis le recensement de 1999. La densité de population est de 120 hab/km<sup>2</sup>, supérieure à la moyenne nationale. La région Rhône-Alpes est la plus peuplée du bassin.

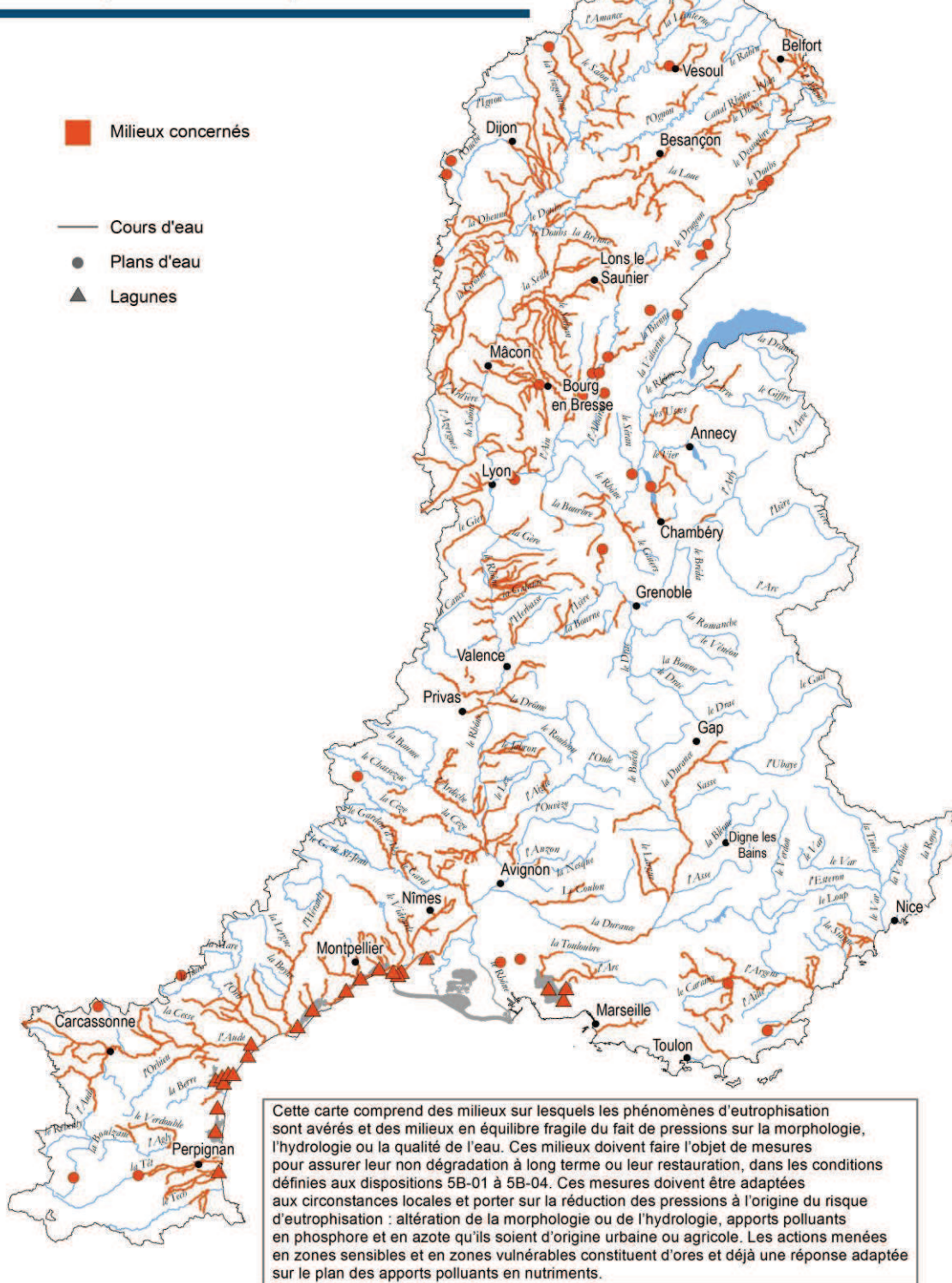
Il existe cependant une hétérogénéité locale marquée par le développement de l'urbanisation avec une extension des agglomérations, les zones montagneuses et l'attraction du littoral méditerranéen.

L'activité économique du bassin s'appuie sur 3 piliers en termes d'emplois et de chiffre d'affaires : l'agriculture, l'industrie et le tourisme. Les conditions naturelles qu'apporte le bassin permettent une agriculture diversifiée concentrée dans les plaines et les vallées alluviales et principalement axée sur la production végétale (viticulture, horticulture, arboriculture). L'irrigation représente le deuxième usage de l'eau du bassin.

L'industrie occupe une place importante dans le bassin Rhône-Méditerranée puisqu'elle emploie 20% des salariés toutes activités confondues, elle est principalement localisée le long du Rhône navigable et à proximité des grands ports maritimes. Cette activité industrielle est multiple (biens intermédiaires, biens d'équipement, biens de consommation, agroalimentaire) mais comporte plusieurs secteurs majoritaires (chimie, pétrochimie, pharmacie). Le bassin Rhône-Méditerranée est également le premier producteur d'électricité en France avec 2/3 de la production hydroélectrique nationale et 1/4 de la production nucléaire. Les activités aquacoles sont aussi présentes de manière forte puisque 99% du sel produit en France est issu du bassin Rhône-Méditerranée, comme 10% de la production nationale conchylicole.

Enfin, l'activité touristique est source d'une forte variation démographique saisonnière principalement dans la partie sud du bassin et les zones de montagne.

**CARTE 5B-A**  
**Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis**  
**des phénomènes d'eutrophisation**

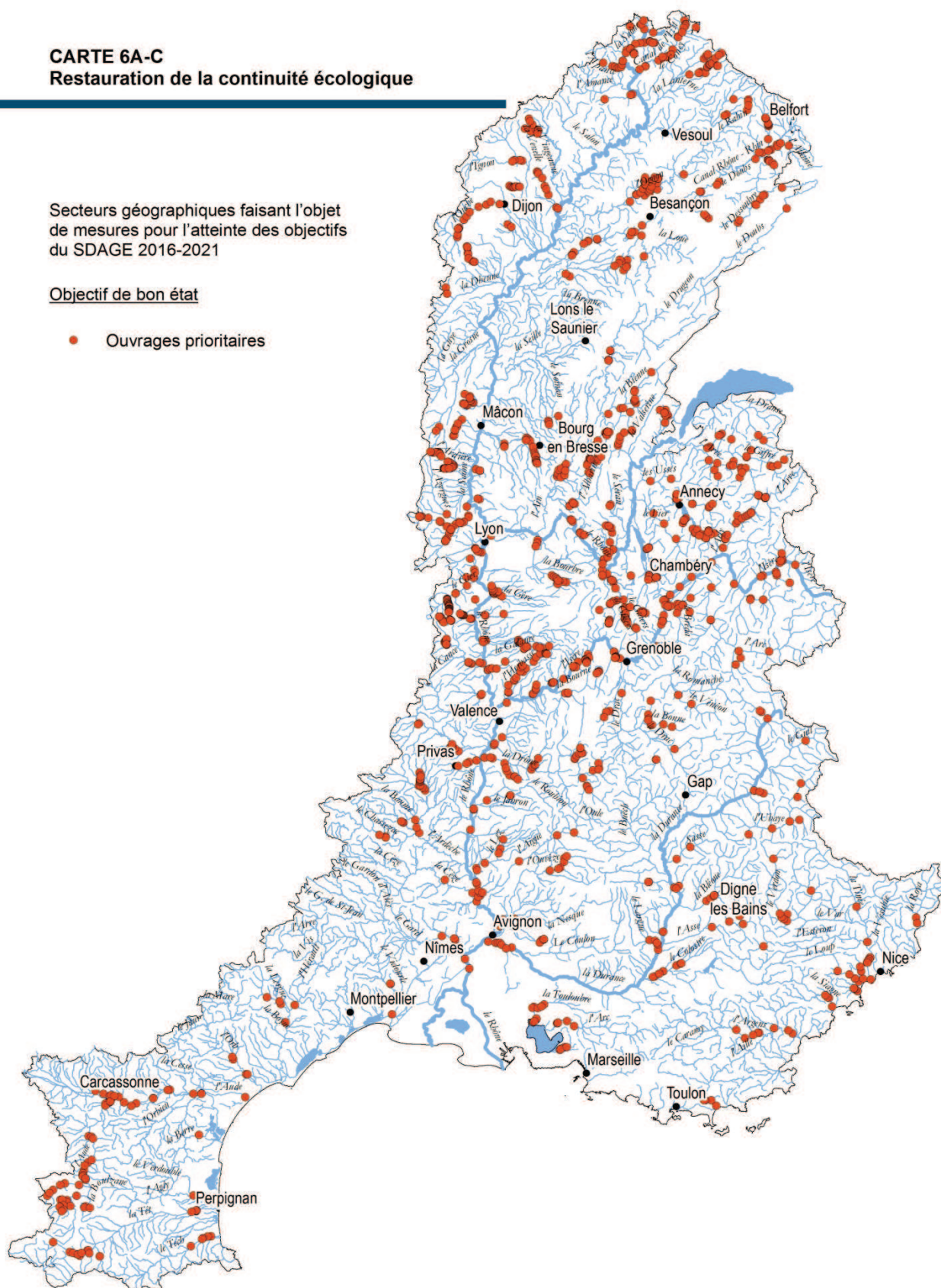


## CARTE 6A-C Restauration de la continuité écologique

Secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif de bon état

- Ouvrages prioritaires





# CHIFFRES CLES PAR SOUS-UNITES

## AU TOTAL

1366 ouvrages continuité à traiter  
269 captages prioritaires à restaurer  
67 PGRE\* à mettre en œuvre

### 1 - SAONE

238 ouvrages continuité à traiter  
93 captages prioritaires à restaurer  
5 PGRE\* à mettre en œuvre

### 2 - DOUBS

69 ouvrages continuité à traiter  
17 captages prioritaires à restaurer  
1 PGRE\* à mettre en œuvre

### 4 - VALLEE DU RHONE

10 ouvrages continuité à traiter

### 5 - RHONE MOYEN

226 ouvrages continuité à traiter  
47 captages prioritaires à restaurer  
6 PGRE\* à mettre en œuvre

### 3 - HAUT RHONE

246 ouvrages continuité à traiter  
9 captages prioritaires à restaurer  
7 PGRE\* à mettre en œuvre

### 6 - ISERE DROME

226 ouvrages continuité à traiter  
14 captages prioritaires à restaurer  
9 PGRE\* à mettre en œuvre

### 8 - ARDECHE GARD

87 ouvrages continuité à traiter  
11 captages prioritaires à restaurer  
11 PGRE\* à mettre en œuvre

### 7 - DURANCE

95 ouvrages continuité à traiter  
19 captages prioritaires à restaurer  
10 PGRE\* à mettre en œuvre

### 9 - COTIERS COTE D'AZUR

72 ouvrages continuité à traiter  
5 captages prioritaires à restaurer  
6 PGRE\* à mettre en œuvre

### 10 - COTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON

97 ouvrages continuité à traiter  
54 captages prioritaires à restaurer  
12 PGRE\* à mettre en œuvre

\* PGRE = plans de gestion de la ressource en eau

NB : les objectifs affichés ici concernent les PGRE à mettre en œuvre sur des masses d'eau en déséquilibre quantitatif nécessitant des actions de résorption pour l'atteinte du bon état.

- ASS0501 Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

**Pression à traiter : Prélèvements**

- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

**Mesures spécifiques du registre des zones protégées**

**Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0803 Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

**Hérault - CO\_17\_08**

**Mesures pour atteindre les objectifs de bon état**

**Pression à traiter : Altération de la continuité**

- MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

**Pression à traiter : Altération de la morphologie**

- MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

**Pression à traiter : Altération de l'hydrologie**

- RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

**Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides**

- AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
- AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

**Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)**

- IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

**Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances**

- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0501 Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

**Pression à traiter : Prélèvements**

- RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

**Mesures spécifiques du registre des zones protégées**

**Directive concernée : Qualité des eaux de baignade**

- MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied

**Lez Mosson Etangs Palavasiens - CO\_17\_09**

**Mesures pour atteindre les objectifs de bon état**

**Pression à traiter : Altération de la morphologie**

- MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

**Pression à traiter : Altération de l'hydrologie**

- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

**Pression à traiter : autres pressions**

- MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel

**Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides**

- AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

---

DELIBERATION N°

---

**ADOPTION DES DERNIERES CORRECTIONS  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
(SDAGE) ET DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur approuvé par délibération du 14 septembre 2012, modifié,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

**ADOPTE** les corrections suivantes dans le document de SDAGE 2016-2021 soumis à l'adoption du comité de bassin :

**Chapitre 1, partie 1, p.12** : le paragraphe qui suit est introduit avant celui débutant par « Concernant la planification régionale... ».

*« Les dispositions du présent SDAGE entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en disposent autrement, pour les dossiers déclarés complets et réguliers et ayant fait l'objet d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise, avant cette date, l'autorité administrative compétente apprécie si l'application immédiate des règles nouvelles entraîne, au regard de leur objet ou de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. »*

**Chapitre 1, partie 2, § 2.1.2** : dans la carte « caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée » page 14, rajout d'un cercle identifiant le bassin du Sègre à la frontière espagnole comme « bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe ». La carte ainsi modifiée est présentée en annexe du rapport remis en séance.

**Chapitre 1, partie 2, § 2.1.3 « Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée »** : les pages 15 et 16 sont remplacées par celles annexées au rapport remis en séance.

**Chapitre 2, orientation fondamentale 5B :** la carte 5B-A « Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation », page 99, est remplacée par la version remise en séance.

**Chapitre 2, orientation fondamentale 5D,** page 122 : la disposition 5D-04 « engager des actions en zones non agricoles » est modifiée. Son 2<sup>ème</sup> paragraphe est remplacé par : « La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2017 pour les collectivités pour les espaces verts, forêts, voiries (sauf exception prévue à l'article L. 253-7 II bis du code rural) et promenades ouverts au public et de 2019 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque. »

**PREND ACTE** des modifications qui seront effectuées par le préfet coordonnateur de bassin dans le programme de mesures 2016-2021 soumis à l'avis du comité de bassin :

**Chapitre 2 :**

La page 48, carte 6A-C « Restauration de la continuité écologique », est remplacée par la version remise en séance.

**Chapitre 3 :**

La page 70, « chiffres clés par sous unités », est remplacée par la version remise en séance.

Dans le tableau des mesures par sous bassin, page 72, la mesure MIA301 « Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) » est ajoutée dans le sous-bassin de l'Hérault.